

Seigneur Jésus-Christ montrant son Cœur sacré, et au revers celle de la Bienheureuse Vierge Marie. Elle devra être bénite d'autant de bénédictions distinctes qu'elle remplacera de scapulaires régulièrement imposés, et pourra tenir lieu de ceux-ci, au gré de ceux qui les demanderont.

Enfin, chacune de ces bénédictions pourra être donnée par " un seul signe de croix ", soit dans l'acte même de l'inscription aussitôt après l'imposition régulière, soit même plus tard selon l'opportunité des demandants. Peu importe qu'on observe ou non l'ordre des différentes inscriptions et le temps qui s'est écoulé depuis. La bénédiction peut se faire par n'importe quel prêtre, même distinct de celui qui inscrit, pourvu qu'il jouisse de la faculté respective, ordinaire ou déléguée, de bénir les scapulaires. Demeurent fermes par ailleurs les limitations, clauses et conditions du pouvoir primitivement accordé.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes d'une mention très spéciale.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 16 décembre 1910.

ALOYS. GIAMBENE,  
*Substitut pour les Indulgences.*

---

#### 40 TRADUCTION FRANÇAISE DES DÉCLARATIONS

Comme ces déclarations du Saint-Office ne s'adressent qu'aux évêques et aux prêtres, il n'y a pas lieu d'en donner la traduction.

Le commentaire du décret paraîtra dans un troisième article. Le commentaire des déclarations sera réuni à celui du décret lui-même.

Chambly.

L'abbé Joseph SAINT-DENIS.

*(A suivre).*